



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Guillaume DEGEILH

Tél : 05 61 02 10 39

Courriel : pref-elections@ariede.gouv.fr

Foix, le **29 JAN. 2026**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt de la propagande pour les communes de moins de 2 500 habitants dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 sur le département de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

Vu le code électoral et notamment les dispositions des articles L.241, R.27 à R.31 et R.32 ;

Vu le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2026 fixant pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T É

Article 1 :

Conformément aux articles L. 58 et R. 55. du code électoral, les listes candidates au sein des communes de moins de 2 500 habitants devront déposer auprès des mairies leurs bulletins de vote au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 14 mars 2026 à midi.

Ils disposent également de la faculté de déposer les bulletins de vote aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé.

Les modalités de réception des bulletins de vote, notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture des mairies, sont à déterminer avec la commune.

Article 2 :

Les bulletins de vote doivent être livrés en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 10 %.

Le nombre d'électeurs recensés à cete date figure sur le document intitulé « données de référence » accessible sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le préfet,


M le Préfet par délégation
Le secrétaire général
Jean-Philippe DARGENT